Case FRC 660

MÉMOIRE
DES
ÉTATS D'ARTOIS,

PRÉSENTÉ

A M. LE COMTE DE BRIENNE,

SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Pour être mis sous les yeux du Roi.

A ARRAS.

JUILLET 1788.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

PAR LES DÉPUTÉS D'ARTOIS,

A

M. LE COMTE DE BRIENNE,

Secrétaire d'État, ayant l'Artois dans ſon Département, pour être mis ſous les yeux du Roi.

LA Province d'Artois n'a pu voir, ſans éprouver les plus vives allarmes,

les nouveaux Edits qui ont été enregiſtrés au Lit de Juſtice tenu le 8 Mai dernier, & qu'un Commiſſaire, porteur d'ordres du Roi, eſt venu faire enregiſtrer, d'autorité, au Conſeil d'Artois, le 9 du préſent mois de Juin.

Mais, remplie de confiance dans la juſtice & la bonté de Sa Majeſté, elle eſt bien perſuadée qu'il lui ſuffira de faire connoître au Roi combien les nouvelles Loix portent atteinte à ſa conſtitution, pour obtenir le maintien & la conſervation de ſes droits, privilèges, uſages & franchiſes. Un Monarque chéri de ſes ſujets, qui aſpire au titre précieux de père de ſes peuples, ne les dépouillera jamais de leurs droits les plus chers & les plus ſacrés.

Pénétrés de ces ſentimens, les Députés des Etats d'Artois ſupplient Monſieur le Comte de Brienne, Secrétaire

d'Etat au Département de la Guerre, de porter aux pieds du trône leurs très-humbles & très respectueuses représentations, & de leur procurer la réponse favorable que l'Artois a droit d'attendre de la justice du Roi, dont cette Province n'a jamais cessé de se montrer digne, par les preuves multipliées qu'elle a toujours données de sa fidélité, de son zèle & de son amour pour son Souverain.

L'Artois est, de toute ancienneté, un pays d'administration régi par les gens des trois Etats de la Province: ces Etats, dont l'origine se perd dans les temps les plus reculés, sont une émanation des Etats-Généraux de la Nation. Sa constitution primitive ne peut admettre d'autre mode de contribution aux charges & aux besoins du Royaume, que celui des aides ou subsides demandés par le Souverain, &

volontairement consentis par les Etats. * L'impôt direct & absolu ne peut s'allier avec cette constitution ; & si l'imposition du vingtième y a été admise, ce n'a été que sous la forme de l'abonnement représentatif d'un accroissement d'aides ou subsides : enfin, l'un de ses droits les plus précieux, a toujours été de ne pouvoir être assujetti à aucune imposition, sans le consentement de l'Assemblée de ses Etats.

Jamais l'Artois n'a abusé de ce droit.

Cette Province, qui se glorifie d'être

---

* Toutes les Ordonnances des Aides, depuis 1360 jusques & compris 1412.

Traité de Réconciliation, du 22 Novembre 1579.

Capitulations de 1640, 1641, 1645, 1677.

le berceau de la Monarchie Françaiſe, s'eſt toujours diſtinguée par ſon amour patriotique & par ſon empreſſement à concourir aux charges publiques, ſuivant ſes facultés.

Mais, autant la Province d'Artois a montré de zèle & de dévouement pour le bien public, autant elle ſe montrera toujours jalouſe de conſerver ſa conſtitution, ſes droits & privilèges, qui lui ſont aſſurés par des pactes conſtitutionnels, & les engagemens formels & réciproques qu'elle a contractés avec ſes Souverains.

Les Peuples de cette Province ont engagé leur fidélité au Prince, ſous la promeſſe qu'il leur a faite de les gouverner *ſuivant leurs immunités, nobleſſe, franchiſes, libertés, privilèges,*

constitutions , usages & coutumes. (1)

La conservation de ces droits & privilèges est garantie, & repose sur la foi sacrée des sermens (2) solemnels & mutuels, prêtés par les Souverains de l'Artois & les trois Ordres des Etats de cette Province ; sur les chartres, loix & coutumes ; sur les traités (3) & les capitulations ; enfin, sur les promesses du Souverain, réitérées dans les réponses aux cahiers des Etats.

---

(1) Ordonnance de Charles VI, du mois de Mars 1380.

(2) Sermens du 22 Mai 1362, 14 Octobre 1382, 6 Novembre 1404, Octobre 1419, 16 Mars 1468, 25 Juin 14,8, 11 Août 1549, 25 Juillet 1577, 21 & 22 Août 1598, 14 Février 1600, 26 Mai 1616 & 22 Mars 1623.

(3) Traités d'Arras, du 23 Décembre 1482, art. 7 & 16 ; de Senlis, du 23 Mai 1493, art.

Par

Par ces capitulations & ces réponses ; Louis XIII & Louis XIV ont dit aux habitans de l'Artois : « Pourvu que vous » viviez en toute modestie & fidélité, » nous promettons que tous privilèges, » tant généraux que particuliers dont » vous jouissez, vous seront de point » en point maintenus & gardés ; *& vous » en jouirez à l'avenir, comme par le » passé.*

Texte des Capitulat.

» Ecclésiastiques, Nobles, Magis- » trats, Habitans des Villes & du plat » pays d'Artois, vous serez maintenus » dans la possession paisible *de tous vos » états*, dignités, privilèges, franchises, » libertés, exemptions, *seigneuries, juris- » dictions, administrations & usages quel-*

Mêmes Capitulations.

21, 22 & suivans ; de Madrid, du 14 Janvier 1526, art. 32 ; de Cambray, 1529, art. 32 ; de Crespy, 1544, art. 26 ; de Catau-Cambresis, 1559, art. 5, & autres postérieurs.

» *conques* ; & comme tous les ont ci-
» devant & jusqu'à présent possédés &
» usés, sans qu'à personne il soit fait
» obstacle ou empêchement en iceux.

Mêmes Capitulations, & auparavant toutes les Ordonn. des Aides, spécialement le Traité du 22 Novembre 1579.

» *Ne sera mise aucune imposition que* » *par convocation, consentement & assemblée* » *des Etats d'Artois, conformément à leurs* » *privilèges* ».

Si le droit de consentir les impôts fait partie des droits & privilèges de l'Artois, le maintien de l'ordre judiciaire, la conservation des Tribunaux qui lui sont propres, ainsi que des droits, prérogatives & autorité du Conseil provincial & supérieur établi originairement de l'aveu & consentement des Etats (1), ne sont pas moins essentiellement liés avec la

---

(1) Placards des 12 Mai, 20 & 23 Juin 1530, 8 & 10 Juillet 1531, &c.

conſtitution primitive de la Province ; & l'on ne peut y porter atteinte, ſans détruire cette conſtitution.

Ce Conſeil provincial & ſupérieur, qui exiſte avec le titre de *Cour des Aides unie d'Artois à Arras* (1), a été inſtitué *pour la conduite & le régime du Pays* : il eſt ſpécialement chargé de recevoir, garder & faire obſerver les loix quelconques de la Province, ſes droits, franchiſes, libertés & privilèges.

La prérogative de ce Tribunal ſupérieur de l'Artois, de vérifier librement & d'enregiſtrer les loix, eſt fondée ſur

---

(1) Lettres-Patentes du 13 Décembre 1728.

Edit de Novembre 1745.

Edit du mois d'Août 1758.

le placard du 9 Mai 1531 (1). Elle n'a jamais souffert d'atteinte relativement aux impositions ; elle a été maintenue par les réponses des deux Rois prédécesseurs de Sa Majesté, aux cahiers des Etats de 1704 & 1731.

Cette Cour peut seule être la vraie dépositaire des loix qui doivent être exécutées en Artois. Il répugne à la constitution d'un Pays qui a un régime particulier, une législation qui diffère en beaucoup de points de celle du reste du Royaume, que les loix soient vérifiées, & reçoivent leur sanction dans un Tribunal étranger, qui ne connoîtroit pas les privilèges, usages, titres & coutumes de

---

(1) Portant *que toutes Lettres concernant les affaires d'Artois, seroient adressées aux Gouverneur, Président & Gens du Conseil dudit Pays.*

ce Pays. Les droits & privilèges de l'Artois formant la portion la plus précieuſe de ſa propriété, le dépôt ne peut en être confié qu'à un Tribunal qui lui ſoit propre.

L'exiſtence de l'Election provinciale d'Artois tient auſſi à la conſtitution de cette Province. Ce Siége ancien, confirmé & régénéré par Edit du mois de Novembre 1745, ne reſſemble preſque en rien aux autres Juriſdictions du même nom : il a toujours connu en première inſtance, au civil & au criminel, non-ſeulement de toutes les matières d'Aides & Octrois, mais encore du fait de la Nobleſſe, ainſi que des titres de diſtinction des perſonnes & des terres, privativement à tous autres Juges (1). Les fonctions de

(1) Placards du 17 Février 1576, 23 Septembre 1595.

Edit & Ordonn. du 14 Novembre 1616, &c.

ce Tribunal ſont incompatibles avec d'autres objets. Charles VI, par ſon Ordonnance de 1383, a défendu aux Elus *de tenir aucun Office dans les Juriſdictions ordinaires*, afin qu'ils ne fuſſent pas diſtraits de leurs fonctions particulières.

Il n'y a point, en Artois, d'autre Juge royal, que le Conſeil provincial ; les Bailliages ſont les Cours féodales du Comte d'Artois, précieuſes à cette Province pour la réception des aveux & dénombrement des Vaſſaux, & la conſervation de ces titres.

Chartres des Villes. Les Juſtices municipales & patrimoniales des Villes, qui ſont adminiſtrées par les Officiers municipaux repréſentans des Communes, méritent une protection ſpéciale du Souverain, par la promptitude & le peu de frais avec leſquels elles ſont exercées.

Les Juſtices particulières, appartenant aux Seigneurs, doivent être deſſervies *par des hommes féodaux ou roturiers, qui en ſont juges-nés* (1).

Les Edits enrégiſtrés au Lit-de-Juſtice, du 8 Mai dernier, détruiroient, s'ils étoient exécutés, une partie eſſentielle de la conſtitution, des droits, privilèges & uſages de l'Artois.

L'Edit portant établiſſement de la Cour plénière, anéantit le droit le plus ſacré, le plus cher aux trois Ordres des Etats d'Artois; celui de délibérer préalablement ſur les Aides & ſubſides, & d'y conſentir enſuite librement, ſuivant les beſoins du Prince & de l'Etat, & les facultés des Citoyens. Que deviendroit, en effet, le

---

(1) Coutume générale d'Artois, art. 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

droit de consentement, si, comme le porte l'Edit, l'enrégistrement fait par la Cour plénière, devoit valoir par tout le Royaume ? Comment recevroit-on le refus que pourroient faire les Etats d'Artois, de consentir l'impôt (ce refus ne fût-il que partiel) lorsqu'un enrégistrement auroit déjà imprimé à cet impôt un caractère public d'exigibilité ? Comment même concilier l'idée d'un consentement nécessairement préalable & libre, avec un enrégistrement provisoire, qui doit avoir un effet du même genre ?

Le même Edit détruit pareillement le droit essentiel du Conseil provincial, de vérifier & d'enrégistrer les loix, sur-tout en matière d'impôts.

L'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception, prive l'Artois de son Election provinciale, qui est intégralement

lement inhérente à sa constitution & à son régime.

L'Edit concernant l'administration de la Justice, donne les plus grands sujets de craindre la destruction des Bailliages, des Justices municipales, & de celle des Seigneurs; il fait pressentir l'établissement de Présidiaux, qui, par la faculté qui leur seroit attribuée de juger toutes les Causes qu'on voudroit y porter en première instance, causeroient l'anéantissement des Bailliages, des Justices municipales & seigneuriales. Ces dernières trouvent dans l'Edit une autre cause de suppression, par l'article qui impose l'obligation de les faire exercer par des Juges gradués, résidans sur les lieux; ce qui est impossible à exécuter. Cet article est d'ailleurs contraire au droit primitif de l'Artois, suivant lequel la Justice seigneuriale doit être administrée par des Pairs; les *hommes*

féodaux & roturiers, qui sont juges-nés (1).

Tous ces objets, qui sont de l'essence de la constitution ancienne de l'Artois : le droit de consentir les impôts ; celui d'avoir un Tribunal dans le Pays, chargé du dépôt des loix, & jouissant du droit de les vérifier & enrégistrer ; le maintien de ses Jurisdictions ; le privilège des Habitans, de ne pouvoir être traduits, pour quelque cause ou crime que ce soit, que pardevant les Juges du Pays, ni être soustraits à la Jurisdiction de leurs Juges naturels & domiciliaires (2). En un mot,

---

(1) Coutume générale d'Artois, art. 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

(2) Chartre de Louis XI, du mois de Juillet 1481.
Placard du 9 Mai 1548.
Traité de Vaucelles, de 1555, art. 4.
Déclarations des 23 Août 1661, 7 Septembre, même année ; 16 Juin 1687, &c. &c.

les Droits, Privilèges, Loix, Uſages & Coutumes, ne peuvent recevoir aucune atteinte ; il ne peut y être apporté de changement, ſi ce n'eſt par l'avis, délibération & conſentement des Etats duement aſſemblés ; comme l'Empereur Charles-Quint en a donné lui-même un exemple mémorable, lorſqu'il voulut introduire la repréſentation dans ſa Maiſon, pour ſuccéder au Comté d'Artois (1).

La Province d'Artois a donc lieu d'eſpérer que le Roi, touché des réclamations générales de tout ſon Royaume, auxquelles elle joint très-reſpectueuſement les ſiennes, daignera retirer les Edits enrégiſtrés au Lit-de-Juſtice, du 8 Mai dernier.

La confiance qu'elle a dans la parole

---

(1) Placard du 4 Novembre 1549, dit la Pragmatique ſanction.

ſacrée d'un Monarque qui fait ſa gloire principale de ne régner que par les Loix & la Juſtice, & de protéger les propriétés de ſes Sujets, lui donne au moins l'aſſurance, que Sa Majeſté, convaincue de l'atteinte évidente que ces Loix portent à la conſtitution de l'Artois, voudra bien maintenir cette Province dans l'intégrité de ſa conſtitution, dans ſes droits, franchiſes, libertés, immunités, privilèges, loix, coutumes & uſages; en déclarant,

Que les pouvoirs attribués à la Cour plénière, ne peuvent avoir d'effet en Artois, où ils donneroient une atteinte directe au droit primordial général & eſſentiel des Etats, de délibérer préalablement ſur les aides & ſubſides, & d'y conſentir librement.

Que le Conſeil d'Artois ſera maintenu dans ſes droits, pouvoirs & Juriſ-

diction, tels qu'il en a joui ou dû jouir; notamment dans le droit de procéder, en toute liberté, à l'examen, vérification & enregiftrement des Loix, foit générales, foit particulières à l'Artois, dont l'adreffe doit lui être faite directement.

Et qu'à l'égard des autres Loix publiées le 8 Mai dernier, il fera furfis à leur exécution dans la Province, jufqu'à ce que la prochaine Affemblée générale des Etats ait été mife à portée de délibérer fur ces loix, & de faire connoître plus fpécialement à Sa Majefté, celles qui, par leur oppofition totale ou partielle, avec les loix, droits & ufages de l'Artois, font de nature à ne pouvoir y être obfervées, ou qui ne devroient y être introduites qu'après avoir été modifiées & combinées avec le droit public, les priviléges, loix &

placards conſtitutionnels du Pays & Comté d'Artois.

Fait & arrêté en l'Hôtel des Etats d'Artois, à Arras, le vingt-trois Juin mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*,

ALARD, Abbé de Saint-André, *Député ordinaire.*

DALLENNES, Abbé de Saint-Bertin, *Député à la Cour.*

Le Comte DE CUNCHY, *Député ordinaire.*

Le Marquis DE CRENY, *Député à la Cour.*

DESMAZIERES, *Député ordinaire.*

DU QUESNOY, *Député à la Cour.*

FIN.

855